# Cours II

Semestre de printemps 2026

# **DROIT ET PROTECTION CONTRE LA PAUVRETÉ** (DROIT DE L'EXISTENCE)

Camilla Jacquemoud

Chargée de cours, Avocate, Docteure en droit

Clara Wack

Chargée de cours, Avocate

# Les droits humains

## en part. l'aide en situation de détresse (art. 12 Cst.)

# Plan

**A. Les fondements**

1. Les sources internationales
2. Les sources internes

**B. La portée**

1. La distinction entre portée justiciable et non justiciable
2. La délimitation entre portée justiciable et non justiciable

**C. Les obligations justiciables de couvrir les besoins de base déduites des droits humains**

1. Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse (art. 12 Cst.)
2. Le droit à des prestations plus étendues ?

# Instruments de l'ONU

- **DUDH** – en part. art. 22 et 25
  - ➢ Valeur déclaratoire (droit coutumier ?)
- **Pacte ONU I** (RS 0.103.1) – en part.
  - Droit à un niveau de vie suffisant (art. 11)
  - Droit à la santé (art. 12) et à la culture (art. 15)
  - Droit à l'éducation (art. 13)
  - Droit à la sécurité sociale (art. 9)
  - Protection des familles, des mères et des jeunes (art. 10)
- **Pacte ONU II** (RS 0.103.2)
- **Traités spéciaux** *p.ex. CEDEF (RS 0.108), CDE (RS 0.107)*

# Instruments du Conseil de l'Europe

- **CEDH** (RS 0.101) – en part.
  - Droit à la vie (art. 2)
  - Interdiction des traitements inhumains (art. 3)
  - Interdiction du travail forcé (art. 4)
  - Protection de la vie privée et familiale (art. 8)
  - Garanties de procédures (art. 6 & 13)
- **(Charte sociale européenne)**

➢ Non ratifiée par la Suisse

- **Traités spéciaux** *p.ex. Code européen de sécurité sociale* (*RS 0.831.104*)

- **Constitution fédérale** (ég. art. 7)
  - Libertés – en part. art. 10, 13, 24, 26 et 27
  - Garanties de l'Etat de droit – art. 8, 9, 29-30
  - Droits sociaux – art. 12, 19 et 29 al. 3

/!\ + Droits non écrits *(cf. ATF 121 I 367, JdT 1997 I 278)*

- **Constitutions cantonales** /!\ (art. 49 Cst.)

➢ Ø portée propre si droit déjà garanti par la Cst. féd.

➢ Peuvent aller au-delà de la Cst. féd., p.ex. :
  - art. 33, 36 al. 2 Cst./FR
  - art. 24, 38-39 Cst./GE
  - art. 37 Cst./VD

# B. La portée
## 1. La distinction justiciable / non just.

- **Portée subjective (fonction « individuelle »)**

➢ Portée directe : obligations justiciables
= ressortent de façon suffisamment déterminée et claire de la disposition pour qu'un tribunal puisse statuer immédiatement à leur sujet

➢ Destinataires : principalement autorités exécutives, év. autorités législatives (?) (*cf.* *ATF 137 I 305, JdT 2012 I 47*)

- **Portée objective (fonction « programmatique »)**

➢ Portée indirecte : obligations non justiciables
= mandat de s'orienter aux valeurs exprimées par la disposition et de les réaliser

➢ Destinataires : toutes les autorités

# La position des autorités suisses : la théorie des générations

- 1re génération : droits civils et politiques
  ⇨ justiciables
- 2e génération : droits économiques et sociaux
  ⇨ en principe non justiciables
  *p.ex.* *ATF 122 I 101, RDAF 1997 II 185* ; *ATF 139 I 257*
  ⇨ exceptions : art. 12, 19 et 29 al. 3 Cst.
- 3e génération : droits collectifs et de solidarité
  ⇨ non justiciables

# La position des autorités internationales : la théorie des strates

De tout droit humain découlent :

- Des obligations de respecter
- Des obligations de protéger
- Des obligations de réaliser

*« Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique »*
*(art. 41 al. 1er Cst./GE)*

# Les obligations de respecter

- Obligations justiciables d'abstention, susceptibles de restriction
  - découlant de libertés

    *p.ex. CourEDH, Affaire Lăcătuş c. Suisse*
  - découlant de droits sociaux

    *p.ex. ATF 122 I 101, RDAF 1997 II 185*
- Obligations justiciables de s'en tenir à certaines modalités d'action (garanties de l'Etat de droit)

  *p.ex. CourEDH, Affaire Beeler c. Suisse*
  *(cpr avec ATF 139 I 257…)*
- Portée programmatique en sus

# Les obligations de protéger

- Obligations d'assurer le respect entre particuliers, justiciables dans une certaine mesure (niveau minimal de protection)

- Portée programmatique en sus

# Les obligations de réaliser

- Obligations de prendre des mesures (mise en œuvre)
  - Principe : progressivement & selon les ressources disponibles (cf. art. 2 § 1 PONU I) ⇨ non justiciables
  - Exceptions justiciables :
    - Prétentions minimales (noyau dur) (cf. art. 12 Cst.)
    - Prétentions des personnes sous contrôle de l'Etat

      *p.ex.* *CourEDH, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce*
- Interdiction justiciable de prendre des mesures régressives – Conditions de fond et de procédure

Cpr *ATF 137 I 305, JdT 2012 I 47*

# Droit à des conditions minimales d'existence

(*ATF 121 I 367*, *JdT 1997 I 278*)

# Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse

(art. 12 Cst.)

- **Obligations de prestations**
- **Obligations d'abstention**
- **Obligations de protection**

# Domaine de protection matériel

## 1) Situation de détresse

= déficit caractérisé dans la couverture des besoins élémentaires (principe de finalité)

*cf. ATF 131 I 166, c. 4.3, JdT 2007 I 75*

+ pas de ressources suffisantes (patrimoine, prestations de tiers, etc.)

## 2) Incapacité à subvenir à ses besoins

= avoir pris toute mesure raisonnablement exigible (exploiter sa capacité de travail, réduire ses dépenses, faire valoir des prétentions)

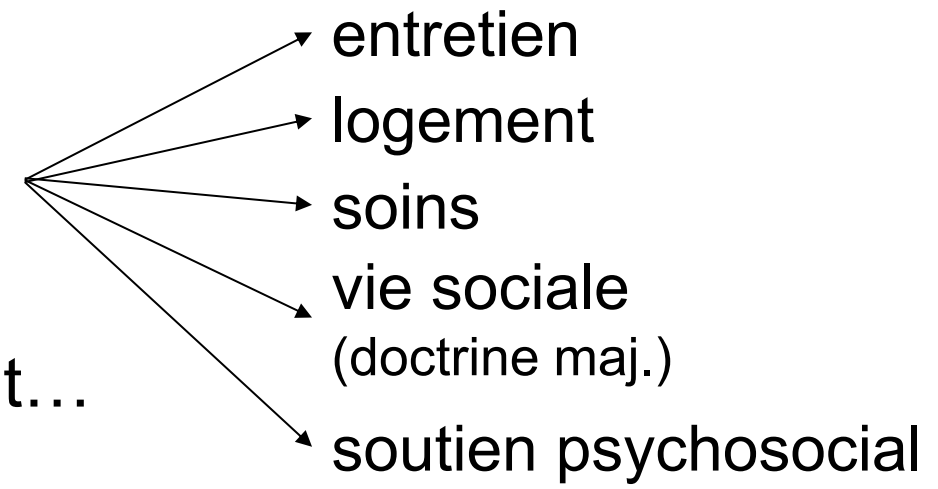
⇒ **Garantie subsidiaire** (cf. art. 6 Cst.)

# Domaine de protection personnel

- Titularité : toute personne physique
- Intérêt concret :
  - ➢ En cas de refus, suppression, limitation / réduction importante de l'aide sociale / des PC (cf. art. 37 LASoc/FR)
  - ➢ En cas d'exclusion du cercle des bénéficiaires de l'aide sociale / des PC (cf. ég. art. 16 al. 2 et 25 LASoc/FR)
    - – Requérant·es d'asile avec non-entrée en matière ou déboutés (art. 82 al. 1er et 4 LAsi)
    - – Personnes de passage (p.ex. art. 29*a* et 61*a* al. 3 LEI)
    - – Sans-papiers (droit cantonal) (p.ex. *ATF 136 I 254*)

**Etendue et forme de l'aide** (cf. *ATF 135 I 119*) :
Prestations indispensables pour sortir de la détresse (en nature / en espèces / bons)

- **Portée générale**
  tout besoin élémentaire…
- **Portée minimale**
  …pour survivre dignement…
- **Portée variable**
  …au vu de la situation personnelle, du contexte social et du statut en Suisse



# Exemples concrets (FR) :

- Minimum vital absolu « asile » (DSAS, Normes d'aide sociale dans le domaine de l'asile, janvier 2024)
  - Entretien : CHF 8.-/j (CHF 245/m)
  - Séjour en foyer
  - Soins médicaux de base (limitation assurance + prestataires)
  - Autres prestations en nature si nécessaire
- Minimum vital absolu « ordinaire » (CE, Ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la LASoc [RS/FR 831.0.12])
  - Entretien : CHF 722/m
  - Frais de logement
  - Soins médicaux de base
  - Autres prestations si nécessaire

**Protection absolue**

(« droit-noyau »)

**Aucune restriction possible**

**En revanche conditions possibles pour…**

…vérifier la situation de détresse

*cf.* ATF 131 I 166, JdT 2007 I 75

…écarter la situation de détresse

(→ *cours 3*)

…affecter les prestations à la situation de détresse

*cf.* ATF 135 I 119

⇒ Respect intérêt public et proportionnalité.

# Mise en œuvre :

- Compétence cantonale (cf. art. 115 Cst.)
- Concrétisation dans une loi au sens formel
- Respect des autres principes d'activité de l'Etat
- Effet socle de l'art. 12 Cst. (seuil minimal à ne pas franchir)

# Exercice 1

# Prestations (plus ou moins) reconnues en l'état du droit suisse

- Enseignement de base (art. 19 Cst.)
- Subsistance des personnes sous la garde de l'Etat (art. 10 al. 1 et 3 Cst. ; art. 2, 3 et 8 CEDH) *(cpr CourEDH, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce)*
- Certaines garanties cantonales, p.ex. droit à une aide pour la formation (art. 37 Cst./VD, art. 24 al. 3 Cst./GE) ? (non tranché)

# Prestations discutées en l'état du droit suisse

## Exercice 2